



Version 1.1.2008

Principes généraux pour l'importation d'animaux vivants et de marchandises d'origine animale

Le présent document est extrait du site Internet de l'Office vétérinaire fédéral (OVF) – Vous trouverez des informations plus complètes sur les conditions d'importation sur www.bvet.admin.ch > français > thèmes > importation (« site » dans le texte ci-dessous).

1. Règles applicables à toutes les importations

L'importation d'un grand nombre d'espèces animales et de marchandises n'est possible qu'en provenance de certains pays autorisés et établissements agréés et reste soumise à des conditions spécifiques. Vous trouverez de plus amples informations sur ce sujet en consultant le site, sous la rubrique Importation. Sauf mention contraire, toutes les conditions sont également applicables à la réimportation et au transit.

En certains cas, il faut demander une autorisation de l'OVF. Les originaux des certificats sanitaires prescrits doivent accompagner les animaux ou les marchandises, certificats et autorisations devant être présentés au vétérinaire de frontière compétent au passage de la douane.

La visite vétérinaire de frontière n'est possible qu'à certains bureaux des douanes à heures fixes, détails voir sur le site > thèmes > contrôle vétérinaire de frontière, voir également la rubrique « TRACES-DCVE ». C'est pourquoi l'arrivée des envois (animaux / marchandises) doit être annoncée suffisamment tôt au service vétérinaire de frontière. En fonction des infrastructures à disposition, certaines catégories d'animaux et de marchandises ne peuvent pas être importés à tous les postes d'inspection frontaliers. L'importation d'animaux de grande taille n'est ainsi pas possible aux aéroports de Zurich, Genève et Bâle.

Dans la cadre des importations, l'Office vétérinaire fédéral (OVF) est compétent pour:

- Les dispositions de police vétérinaire
- L'application de la Convention de Washington sur les espèces menacées (CITES)
- L'application de la loi sur la protection des animaux au passage de la frontière
- Le Soutien à l'application de réglementations ne découlant pas du service vétérinaire (p. ex. : loi sur la protection de la nature, de la faune sauvage, loi sur la chasse et les produits de la pêche).

L'importateur doit également annoncer aux autorités douanières les animaux ou marchandises soumis au versement de la taxe sur la valeur ajoutée ou de la taxe douanière (aussi valable pour tous les chiens et les chats).

Les conditions d'importation applicables sont celles qui sont en vigueur le jour de l'importation des espèces animales ou catégories de marchandises concernées. Les conditions d'importation étant souvent actualisées, l'importateur est tenu de s'assurer de la validité des informations en sa possession avant de procéder à l'importation. Une préparation soignée est décisive car elle permet d'éviter de longues et souvent coûteuses contestations au passage de la douane.

Les documents et certificats d'importation doivent avoir été établis par l'organe compétent du pays d'origine, le plus souvent un vétérinaire officiel. Vous trouverez d'importantes informations relatives à l'établissement des certificats dans l'annexe de ce document.

Attention: les interdictions d'importer, mesures de sauvegarde provisoires et conditions spéciales d'importation actuellement en vigueur doivent impérativement être respectées. Elles disposent d'une prérogative sur les dispositions d'importation standard applicables en temps normal et/ou sur les autorisations d'ores et déjà délivrées.

Si des certificats sont prescrits, chaque envoi doit être accompagné d'un original. Du point de vue de la police vétérinaire, on considère comme « envoi » le transport **d'une seule** espèce animale ou catégorie de marchandise en provenance **d'un seul** expéditeur à **une seule** destination à l'aide **d'un seul** moyen de transport. Un envoi comportant le transport regroupé de viandes de volaille, de lapins et de produits de la pêche demanderait p. ex. trois certificats.

L'importation de nombreuses espèces animales et catégories de marchandises est assujettie à des exigences complémentaires, issues de la législation sur la conservation des espèces ainsi qu'à d'autres dispositions légales qui ne relèvent pas du domaine de compétence du service vétérinaire : p. ex. des législations sur la nature, la chasse, la pêche, les douanes, l'agriculture (permis général d'importation, contingents), les aliments pour animaux, les denrées alimentaires, l'approvisionnement économique du pays et les produits thérapeutiques.

Enfin l'ensemble des dispositions intérieures (p. ex. : des exigences spéciales relatives à la détention de certaines espèces ou au commerce avec des animaux) sont bien entendu également applicables aux animaux et marchandises importés.

En principe: l'importateur assume le risque lié à l'importation ainsi que les coûts des éventuelles mesures de surveillance officielle ou de quarantaine.

Il est également responsable du respect des conditions d'importation – la découverte d'envois non conformes après leur importation pouvant engendrer une procédure administrative et / ou pénale. En cas de dommages (p. ex. introduction de maladies animales), il faut de plus compter avec la réclamation de dommages et intérêts d'un montant considérable.

Exemple – Vous voulez importer un cheval

- Vous avez déjà étudié attentivement les "Principes généraux pour l'importation d'animaux vivants ou de marchandises d'origine animale".
- Ouvrez ensuite le site sous la rubrique >thèmes >importation >animaux vivants (de l'UE / de pays tiers) >chevaux, et consultez les conditions d'importation standard pour les chevaux.
- En consultant la rubrique >importation >contrôle vétérinaire de frontière, vous pourrez vous informer sur les prescriptions relatives aux formalités vétérinaires au passage de la frontière.
- Vérifiez enfin dans la rubrique >importation >interdictions d'importer / mesures de protection / conditions spéciales, si aucune prescription exceptionnelle ne s'applique à l'importation prévue.
- Vous avez à ce stade effectué un survol des dispositions de police vétérinaire.
- Le transport est bien entendu régi par les exigences de la loi sur la protection des animaux.
- Les règles concernant l'importation de chevaux (état du contingent annuel) ainsi que les déclarations électroniques en douane sont de la compétence de l'Administration fédérale des douanes.
- Si votre cheval est d'une espèce « non-domestiquée », il faut également tenir compte des dispositions complémentaires de la loi sur la conservation des espèces, voir aussi > animaux et plantes sauvages / CITES. La détention et le commerce d'animaux sauvages est de plus soumis à des autorisations cantonales.
- Qu'il s'agisse de l'importation d'un cheval, de tout autre animal ou de marchandises d'origine animale: c'est vous qui êtes responsable de fournir les documents exigés, en conformité avec toutes les dispositions en vigueur.

2. Importation en provenance de l'UE (également applicable pour importer en provenance de la **Norvège** et pour les produits de la pêche en provenance **d'Islande**)

L'importation en provenance de l'UE de la plupart des animaux et des catégories de marchandise est régie par les mêmes conditions de police vétérinaire que celles appliquées dans le cadre du marché intra-communautaire. Aucune autorisation sanitaire de l'OVF n'est normalement requise pour ce type d'importation.

Si, pour des cas isolés, les conditions standard d'importation ne sont pas remplies (par exemple à l'occasion d'une réimportation d'animaux après un séjour de courte durée à l'étranger pour participer à une exposition, à une compétition ou à un concours) ou dans le cas d'un animal ou d'une marchandise dont l'importation n'est pas réglementée, alors il faut prendre contact avec l'OVF avant de procéder à l'importation.

Attention: des certificats sanitaires ou des documents d'accompagnement restent obligatoires pour l'importation d'un grand nombre d'animaux / d'espèces ou de marchandises / catégories en provenance de l'UE. De plus, une surveillance vétérinaire officielle est effectuée sur beaucoup d'animaux de rente après leur importation en Suisse. Afin de faciliter la planification et pour permettre le bon déroulement de cette surveillance, l'importateur doit se renseigner assez tôt auprès du service vétérinaire cantonal compétent sur les prescriptions exactes.

3. Importation en provenance de PAYS TIERS

L'importation en Suisse en provenance de pays tiers est en principe régie par les mêmes conditions vétérinaires que les importations de ces pays tiers à destination de l'UE.

Il n'en demeure pas moins que les informations figurant sur le site Internet de l'OVF (www.bvet.admin.ch) sont applicables sans aucune restriction qu'au passage de la frontière suisse et ce, dans le cas d'une importation directe via un aéroport suisse ou après un transit par l'UE. Les formalités exactes d'entrée dans l'UE peuvent être obtenues auprès des postes d'inspection frontaliers compétents situés aux frontières extérieures de l'UE.

Attention: veuillez lire avec attention les règles d'organisation et les conditions applicables. Les envois non conformes (p. ex. : provenant de pays non autorisés ou d'établissements non agréés ou bien les envois sans permis ou avec un permis incomplet) sont refoulés.

Il arrive souvent que des envois refoulés ne peuvent pas être réexpédiés. Il faut alors détruire et éliminer les marchandises, parfois même mettre à mort des animaux, pour éviter de mettre en danger la santé humaine ou animale (du cheptel suisse). Une préparation soigneuse de l'importation épargne aux intervenants beaucoup de stress, de travail et d'ennuis et permet d'éviter de fortes dépenses.

Annexe:

Exigences formelles applicables aux certificats [selon l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 avril 2007 sur l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux (OITE, RS 916.443.10)]

1. Le représentant de l'autorité expéditrice compétente ou de l'entreprise qui délivre un certificat doit signer le certificat et le munir d'un cachet officiel. Cette exigence vaut pour chaque page du certificat, si celui-ci en comporte plus d'une. Le cachet et la signature doivent être de couleur différente de celle des autres données figurant sur le certificat. On y ajoutera le nom et la désignation officielle du signataire en caractères lisibles et en capitales.
2. La présentation et la teneur du certificat doivent correspondre au spécimen défini pour l'animal ou le produit animal et le pays en question; il doit être entièrement rempli et n'être délivré que pour un seul destinataire.
3. Les certificats doivent être rédigés en allemand, français, italien ou anglais ainsi que dans la langue officielle du pays de destination s'il s'agit d'un lot en transit, ou être accompagnés d'une traduction légalisée dans la langue pertinente.
4. Les certificats doivent être constitués:
 - a. d'une feuille de papier unique;
 - b. de deux ou plusieurs pages faisant partie d'une feuille de papier unique qui ne doit pas être divisée; ou
 - c. d'une séquence de pages numérotées de manière à indiquer qu'il s'agit d'une page spécifique d'une séquence finie (par exemple: «page 2 sur 4»).
5. Les certificats doivent porter un numéro d'identification unique. Lorsque le certificat se compose d'une séquence de pages, chaque page doit indiquer ce numéro.
6. Les éventuelles modifications doivent être effectuées au moyen de ratures dûment signées et cachetées par la personne chargée de la certification.
7. Le certificat doit être délivré avant que le lot auquel il se réfère ne quitte le service de contrôle de l'autorité compétente du pays expéditeur.